

**Arrêté N° 00080-2019 du 26 mars 2019**

**PORTANT PERTURBATION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION  
DE LA JOURNÉE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDÉRANT**, la demande de «**la Maison Familiale et Rurale de La Plaine des Palmistes**» relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- **CONSIDÉRANT**, le déroulement de la manifestation intitulée «**Journée Sécurité Routière du 26 mars 2019**» de la Maison familiale et Rural de La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de «**la Journée Sécurité Routière**» de la «**MFR de La Plaine des Palmistes**» se déroulant le **jeudi 26 mars 2019**, la circulation et le stationnement sont modifiés de **07h00 à 16h00** sur les rues et places suivantes :

- **Avenue du Stade** : Stationnement et circulation interdits sur la portion comprise entre l'intersection de la rue des Goménolés et le radier de la Ravine Sèche, zone réservée à la manifestation. A cet effet, une déviation est mise en place par le parking en scorie du site du «**bassin Cadet**».
- **Rue des Goménolés** : la vitesse est limitée à 30 km/h et le stationnement est interdit.
- **Champ de foire** : la surface allant du portail du stade Adrien Robert aux tribunes des spectateurs est réservée aux ateliers pédagogiques.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la mairie, la directrice de la MFR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Marc Luc BOYER**

